



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2024-D-DGS-021

CONVENTION
COMMUNE DE CAROMB / ASSOCIATION AS TENNIS CLUB DE CAROMB
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU MINIBUS MUNICIPAL
MERCREDI 1ER MAI 2024

Le Maire de la Ville de Caromb,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjointes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt commun de la commune de Caromb et de l'Association AS Tennis Club de Caromb, de permettre aux adhérents de bénéficier de la mise à disposition du minibus municipal afin de leur proposer des déplacements liés à leurs activités,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'Association AS Tennis Club de Caromb, représentée par M. Guillaume Branche, son président, la convention telle que jointe en annexe à la présente décision, ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre. Cette convention prévoit la mise à disposition du minibus municipal pour le transport d'adhérents du Club le mercredi 1^{er} mai 2024.

Article 2 : Madame le Maire de Caromb, La Directrice Générale des Services et la responsable du Club Jeunes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La présente décision sera publiée sur internet et dans le registre des actes de la collectivité.

Caromb, le 10 avril 2024



Le Maire,
Valérie MICHELIER



12 AVR. 2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS MUNICIPAL

ENTRE :

La commune de Caromb, ci-après dénommée "La commune", représentée par son Maire, Madame Valérie Michelier, agissant es-qualité,
D'une part,

Et

L'association AS Tennis Club de Caromb, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Vaucluse et affiliée à la Fédération Française de Tennis, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social est situé à Caromb, représentée par son Président, Monsieur Guillaume Branche, agissant es-qualité en vertu des statuts de ladite association,
D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de régler les conditions de la mise à disposition du minibus de la commune auprès de l'association AS Tennis Club de Caromb.

Article 2 : Conditions Financières :

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Période d'utilisation :

Le minibus sera mis à disposition de l'association à partir du mardi 30 avril 2024 à 16h30 après signature d'un état des lieux ; il sera laissé à la disposition de l'association toute la journée du mercredi 1^{er} mai 2024 et restitué le jeudi 2 mai à 8h00 après signature d'un état des lieux de restitution.

Article 4 : Obligations des parties :

Le minibus sera utilisé conformément aux obligations légales ou réglementaires, aux consignes de sécurité spécifiques ainsi qu'aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs applicables en pareille matière.

Pendant le temps d'utilisation, les personnes ainsi que le minibus seront sous la surveillance et la responsabilité de l'association.

Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger dans le minibus.
Le conducteur du minibus devra être titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 5 ans, en cours de validité ; copie de ce permis sera remise à la commune au moment de l'emprunt.
Après utilisation, le minibus sera nettoyé et restitué en l'état, y compris pour ce qui concerne la jauge de carburant.

L'association s'engage à le faire réparer à ses frais ou à indemniser la commune en cas de dégâts dont elle serait responsable et qui ne seraient pas pris en charge par l'assureur du véhicule.

Article 5 : Responsabilité, Assurances :

L'association aura, préalablement à l'utilisation, souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile et couvert le conducteur et les personnes transportés. Une attestation sera fournie à la commune au moment de l'emprunt. Le minibus sera sous la seule responsabilité de l'association pendant la durée de la mise à disposition.

En cas d'infraction au code de la route constatée par procès-verbal et donnant lieu au paiement d'une contravention et à un retrait de points du permis de conduire, le conducteur en supportera personnellement les conséquences.

Article 6 : Modalités d'application :

Toute difficulté rencontrée à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera signalée par écrit. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il sera conclu un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est applicable pour la période indiquée dans l'article 3.

Fait en 2 exemplaires originaux à Caromb le

Le Maire,

Valérie MICHELIER

Le Président de l'Association,

Guillaume Branche